

Préfecture de la Haute-Vienne
Direction Départementale des Territoires
Servitudes d' utilité publique de la commune de : Chamboret

Numéro: 8701030 Type: AC2 PROTECTION DES SITES

Acte: Site inscrit le 5.09.1977
Services Concernés: DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN)
STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 87000 LIMOGES

Site des Monts de Blond

Zone de protection des sites créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Numéro: 8701587 Type: AS1 CONSERVATION DES EAUX

Acte: DUP Arrêté préfectoral du 21 décembre 1981
Services Concernés: DIR. DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE Cité Administrative Place Blanqui 87000 LIMOGES
ARS (Agence régionale de Santé du Limousin) 24 Rue Donzelot CS 13108 87031 LIMOGES

Captage de "Breteix"

Protection sanitaire du captage de "Breteix" situé sur la commune de Chamboret.

Il est établi autour du captage conformément au plan annexé à l'arrêté:

1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)

celui-ci s'étendant 20 mètres à l'amont de l'ouvrage et 15 mètres dans les autres directions.

Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase et propriété de la commune.

2/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR s'étend conformément aux indications du plan joint à l'arrêté.

Les prescriptions générales de ce périmètre figurent dans l'arrêté.

Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961,
modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

Numéro: 8700049 Type: I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte: DUP du 05.03.1952

Conventions amiables 1952
Services Concernés:

Ligne HT 90 KV

JUNIAT-SAINT JUNIEN-MAUREIX

Jumelle à la servitude 8700010

Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Numéro: 8700594 Type: PT3 SERVITUDES DE TELECOMMUNICATIONS

Acte: Arrêté préfectoral du 19.03.1970

Services Concernés: FRANCE TELECOM25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

Passage en terrain privé du câble téléphonique souterrain n°325 tronçon

01. Parcelles frappées de servitudes n° 442, 441, 323, 322, 191, 195, 806, 802 section B et n°s 398, 388, 85, 1, 315, 543, 21, 20, 7, 303, 298, 307, 306, 305, 304, 297, 295, 294, 413 section A.

Servitude attachée aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L.48 (alinéa 2) du Code des postes et télécommunications.

Tout projet à réaliser à proximité de ce câble devra être soumis à la Direction des Télécommunications pour avis.

Numéro: 8700028 Type: PT4 SERVITUDES D'ELAGAGE

Acte:

Services Concernés: FRANCE TELECOM25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

SERVITUDES D'ELAGAGE

NOTA: Le report de ces servitudes n'est pas effectué sur le plan joint.

Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, instituée en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications.

Numéro: 8700253 Type: T1 VOIES FERREES

Acte:

Services Concernés: RFF (Réseau ferré de France) 25, Rue du Chinchauvaud 87000 LIMOGES

Limite d'emprise S.N.C.F.

ligne LIMOGES /LE DORAT /POITIERS

A l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit, à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France ou la SNCF (son mandataire) doit être consulté (construction de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, tirs de mines, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc).

Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz, télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF.

Dans les secteurs concernés par les tunnels : pour garantir la bonne conservation des tunnels, il est nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage des ouvrages, une zone sensible ou une zone de contrôle dans laquelle il serait souhaitable que les propriétaires soient invités à consulter la SNCF préalablement à tout projet de construction, d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et, d'une manière générale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la stabilité des sols au-dessus de ces tunnels.

Zone à laquelle s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique - chapitre E
